

5.2

SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

RÈGLEMENT

RELATIF À

L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ADOPTION LE :	PAR :
26 janvier 1999	CC-98-99-159
19 décembre 2000	CC-00-01-515
25 mars 2008	CC-07-08-094

1.0 OBJECTIF

Régir l'admissibilité à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire de certains élèves qui, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et le Règlement sur le régime pédagogique, ne seraient pas admissibles.

2.0 FONDEMENTS

- *Loi sur l'instruction publique*
- Règlement du ministère de l'Éducation sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire

3.0 CAS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION AINSI QUE LA PROCÉDURE À SUIVRE

3.1 L'ENFANT N'A PAS L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

- 3.1.1** Son admission s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au primaire.

La demande est accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant ou d'une copie authentifiée ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.

- 3.1.2** L'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vue l'affectation de ses parents pour une période maximale de trois ans et dont l'admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile.

La demande est accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des détenteurs de l'autorité parentale au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec.

- 3.1.3** L'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation préscolaire ou primaire.

La demande est accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec.

- 3.1.4** L'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée. La demande est appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou de la protection de la jeunesse.

- 3.1.5** L'enfant a une sœur ou un frère né moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année.

La demande est accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance.

- 3.1.6** L'enfant, âgé de quatre ans, présente des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des perturbations socioaffectives marquées et relève de la compétence d'une commission scolaire non inscrite sur la liste des commissions scolaires établie en vertu de l'article 33 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

La demande est appuyée d'un rapport rédigé par le psychologue de l'école ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé.

- 3.1.7** L'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur et qu'il subirait un préjudice grave s'il n'était pas accepté.

La demande est appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un psychologue. Il doit comporter des données et observations démontrant que l'enfant se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. Il doit clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé. Ce rapport d'évaluation est aux frais des parents.

3.2 ADMISSION EN 1^{RE} ANNÉE D'UN ENFANT INSCRIT AU PRÉSCOLAIRE

- 3.2.1** Sur demande motivée des détenteurs de l'autorité parentale, la commission scolaire peut admettre à l'enseignement primaire un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.

- 3.2.2** La demande est coordonnée par la direction de l'école que fréquente l'enfant et est assujettie aux règles suivantes :

- Le dossier comporte des avis des parents, des intervenants scolaires, du psychologue de l'école démontrant qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le maintenir au préscolaire;
- Parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du préscolaire démontre que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au préscolaire cinq ans; celui du titulaire de première année ou d'un professionnel de l'école fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire.

3.3 ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, REPRISE

- 3.3.1** La direction de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 3.3.2** La demande d'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire, pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis de l'enseignant au niveau préscolaire, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.
- 3.3.3** La demande est acheminée aux Services éducatifs. Elle doit inclure la demande des parents et le rapport de l'école (voir annexe).

3.4 ADMISSION AU PRÉSCOLAIRE À 6 ANS

- 3.4.1** La demande d'admission au préscolaire d'un enfant de 6 ans qui n'a pas fréquenté l'éducation préscolaire, doit obligatoirement être évaluée par une équipe multidisciplinaire formée par l'établissement pour lequel la demande d'admission a été effectuée.
- 3.4.2** La demande est acheminée aux Services éducatifs. Elle doit inclure la demande des parents et le rapport de l'école (voir annexe).

3.5 ENSEIGNEMENT PRIMAIRE CONTINUÉ

- 3.4.1** La direction de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 3.4.2** La demande d'admission d'un enfant à l'enseignement primaire, pour une année scolaire additionnelle au nombre déterminé dans le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis du titulaire de l'enfant, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.
- 3.4.3** La direction de l'école doit transmettre à la direction des Services éducatifs à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 25 mars 2008.

Demande de prolongation au préscolaire

ÉCOLE :	ANNÉE SCOLAIRE :
---------	------------------

1. IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE ET DE LA DEMANDE

Prénom : _____ Nom : _____

Date de naissance : _____

Admission au préscolaire à 6 ans

Prolongation au préscolaire

2. IDENTIFICATION DES PARENTS ou RÉPONDANTS

Nom du père : _____ Téléphone au travail : _____

Nom de la mère : _____ Téléphone au travail : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Téléphone à la résidence : _____

3. LES MOTIFS QUI SOUS-TENDENT LA DÉCISION

Pièce jointe : Lettre exprimant la motivation des parents.

SIGNATURE DES INTERVENANTS : _____

SIGNATURE DU OU DES PARENTS : _____

SIGNATURE DE LA DIRECTION : _____

Note : Acheminer au coordonnateur à l'organisation scolaire aux Services éducatifs – Jeunes

Demande acceptée refusée

Signature du coordonnateur à l'organisation scolaire : _____

Date : _____